



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une installation de traitement de matériaux et de stockage de matériaux
à Bartenheim (68)
de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin**

n°MRAe 2018APGE40

Nom du pétitionnaire	HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Commune	Bartenheim
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation de : <ul style="list-style-type: none">• poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement et transit de matériaux au-delà de la cessation d'activité de la carrière sur laquelle elle se situe,• étendre la plate-forme de traitement et transit, et réaliser une zone de stockage définitif de fines issues de l'entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	05 mars 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une installation de traitement et transit de matériaux à Bartenheim (Haut-Rhin) porté par la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin en date du 5 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ont été consultés.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Holcim Béton Granulat Haut Rhin exploite actuellement sur son site de Bartenheim, une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires et une plate-forme de traitement et transit de matériaux extraits.

Dans le cadre de la pérennisation de ses activités sur ce site, elle sollicite l'autorisation d'étendre la superficie de la plate-forme actuelle en comblant une partie du terrain d'emprise de l'extension sollicitée, par des matériaux provenant du traitement des matériaux extraits. De plus, elle demande la modification de son autorisation actuelle pour basculer dans le régime général des ICPE sans limitation de durée d'exploitation.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux de ce dossier sont limités et concernent avant tout la gestion des déchets et la préservation de la qualité des eaux souterraines ainsi que le trafic de véhicules.

L'Autorité environnementale regrette que le périmètre de l'étude ne couvre pas la totalité des impacts possibles de l'exploitation et ne motive pas plus, le choix de valorisation par remblayage. Elle rappelle que cette solution est interdite par le SAGE III-nappe, sauf exception.

L'Autorité environnementale recommande principalement au demandeur :

- ***de proposer d'autres solutions d'élimination des eaux, moins risquées pour l'environnement qu'une infiltration vers la nappe ;***

Elle recommande par ailleurs à l'inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions :

- ***de prévoir un dispositif de contrôle permettant de garantir que les remblaiements ne se feront qu'avec les seules fines d'exploitation.***

L'exploitant a par ailleurs étudié des solutions alternatives aux transports des matériaux par camions depuis les sites d'extraction de Sierentz et Blotsheim jusqu'au site de Bartenheim. Selon lui, le transport par bandes transporteuses s'avère impossible pour les matériaux provenant de la carrière de Sierentz et aurait des effets importants sur les milieux naturels pour les matériaux provenant de la carrière de Blotsheim.

Il a également étudié l'installation d'une station de traitement sur le site de la carrière de Sierentz qui, selon lui, pourrait avoir des impacts, en particulier pour la protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Autorité environnementale regrette que ces critères de choix n'aient pas été plus explicités.

2 - Analyse de l'étude d'impact

2.1. Analyse globale de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente une synthèse correcte de l'ensemble des éléments du rapport.

Le dossier analyse les enjeux environnementaux, l'état initial, sa sensibilité et ses évolutions dans la zone d'étude.

Le périmètre d'étude de 3 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement pour le site proprement dit, mais non pour les secteurs prévus de remblaiement (Saint-Louis Entenlache...).

La seule valorisation envisagée pour les fines est le remblaiement de carrière. L'AE aurait souhaité savoir si d'autres valorisations étaient envisageables et pourquoi elles n'avaient pas été retenues.

L'Autorité environnementale regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été élargi à l'ensemble des secteurs de remblaiement et à d'autres voies de valorisation des fines.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la gestion des déchets
- les eaux souterraines
- le trafic routier
- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

La gestion des déchets

L'exploitation d'une station de traitement de matériaux extraits est à l'origine de 2 catégories de déchets :

- les déchets liés à la maintenance et l'exploitation des engins : ceux-ci seront rassemblés et éliminés dans les filières adaptées.
- les déchets résultant du traitement des matériaux.

Il s'agit des particules, appelées fines, entraînées par l'eau de lavage des matériaux au cours de leur traitement. Ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation. Une fois débarrassées des fines, les eaux sont réutilisées pour le lavage des matériaux en cours de traitement.

Les fines décantées sont des déchets inertes et sont valorisées pour la remise en état d'une carrière située à Saint-Louis - Entenlache jusqu'en 2020.

Ensuite, pour permettre l'extension de la plate-forme de traitement et transit, la société Holcim va exploiter les fines décantées pour le comblement de vides d'extraction jusqu'au niveau du terrain naturel sur le site de Bartenheim.

Les opérations de traitement des matériaux génèrent 50 000 tonnes de fines par an. Compte tenu du volume des vides d'extraction à combler pour l'extension de la plate-forme, la société Holcim estime que 18 à 20 ans seront nécessaires pour atteindre l'extension projetée de la plate-forme. Dès que l'emprise projetée sera atteinte, les fines seront valorisées à l'extérieur.

L'Autorité environnementale demande à l'exploitant de préciser la gestion des fines, dès lors que celles-ci ne seront plus utilisées pour l'extension de la plate-forme projetée.

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs inquiétée des possibilités, intentionnelles ou non de mélange des fines avec des produits susceptibles de pollution.

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions :

- ***de prévoir un dispositif de contrôle (autosurveillance et contrôles inopinés) permettant de garantir que les remblaiements ne se feront qu'avec les seules fines d'exploitation.***

L'impact sur les sols, sous-sol et la préservation des eaux souterraines

Le projet est situé dans la plaine alluviale du Rhin. Au droit du site, le sous-sol présente une couche d'alluvions récentes (sables, graviers et galets) d'environ 22 mètres, ayant justifié le choix de ce site pour l'extraction de matériaux.

Les terrains concernés par le projet sont situés au sein de la Zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés de carrières (ZERC) III n°22.

Une partie du projet de plate-forme est actuellement un plan d'eau, consécutif à l'extraction de matériaux dans le cadre de l'exploitation d'une carrière. Cette carrière est exploitée partiellement en eau et a créé une mise à nu de la nappe phréatique.

Les comblements des vides d'extraction de la carrière précédemment exploitées au droit du projet sont réalisés à partir des fines récupérées lors des phases de traitement des matériaux extraits. Ces fines ont donc des propriétés similaires aux matériaux d'origine et n'auront pas d'effet sur la qualité du sous-sol.

Le projet peut présenter des impacts sur

- la qualité des sols et sous-sols,
- la qualité et la piézométrie des eaux souterraines.

La qualité des eaux et des sols et sous-sols peut être altérée en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles provenant des engins ou de rejet d'eaux usées non traités par le dispositif d'assainissement non collectif.

Le stockage des carburants et huiles est réalisé sur des aires étanches. Il en est de même des opérations de ravitaillement et de maintenance des engins. Les eaux récupérées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans un bassin d'infiltration. L'infiltration d'eaux est un facteur de risque de pollution de la nappe.

L'Autorité environnementale rappelle que le SAGE II-nappe interdit l'infiltration d'eaux issues d'installations classées, sauf exception.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer d'autres solutions d'élimination de ces eaux, moins risquées pour l'environnement.

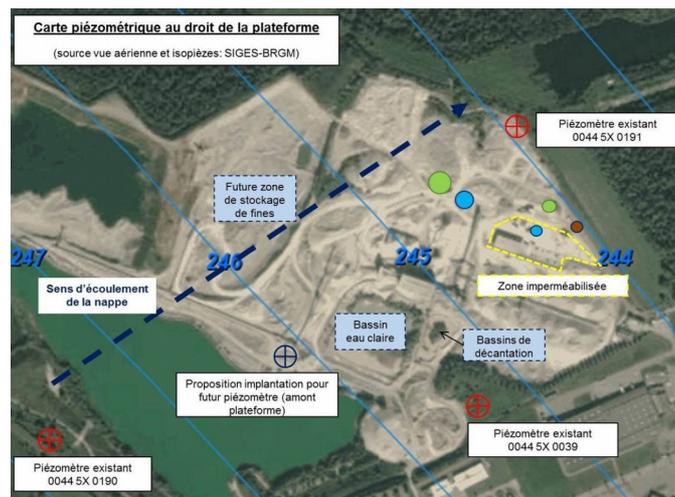
Les eaux usées sanitaires sont dirigées sur un dispositif d'assainissement non collectif constitué d'une fosse et d'un lit d'épandage.

L'Autorité environnementale demande à l'exploitant de justifier de la conformité réglementaire de son dispositif d'assainissement.

Concernant les eaux souterraines, le projet vise à combler une partie de carrière actuellement en eau. De ce fait, la nappe ne sera plus à découvert.

Le niveau de la nappe au droit du projet et le sens d'écoulement ont été modifiés lors des phases d'exploitation de la carrière sur laquelle s'implante le projet. Selon l'exploitant, ils vont être rétablis dans leurs caractéristiques initiales. Cette affirmation n'est pas partagée par l'Ae qui considère que le remblaiement se fera avec des matériaux beaucoup moins perméables que le matériau initial, modifiant ainsi les lignes de courant.

L'exploitant maintient le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et prévoit de nouveaux points de prélèvements, qui devront être établis sur la base des nouvelles piézométries observées ou calculées.



Le trafic

A proximité du site de projet, le trafic concerne la desserte de la carrière encore en exploitation et le transport de matériaux extraits et traités. L'autoroute A35 est la principale voie de circulation empruntée par les véhicules desservant le site. Une faible part du trafic transite par la commune de Bartenheim-la-Chaussée.

Le projet visant à traiter des matériaux d'autres carrières, un trafic supplémentaire sera généré :

- 190 véhicules par jour pour l'apport de matériaux à traiter dont l'essentiel (85%) empruntera l'autoroute A35, car seuls les apports venant de la carrière de Blotzheim traverseront la commune de Bartenheim-la-Chaussée ; à l'arrêt de l'exploitation de cette carrière (2022), le trafic lié à l'exploitation du site Holcim empruntera l'A35 et représentera 0,5 % du trafic « tous véhicules » de cet axe.

- environ 180 véhicules par jour pour l'expédition de matériaux traités, dont la majeure partie (90%) empruntera l'autoroute A35, sur laquelle ces véhicules représentent 0,31 % du trafic de cet axe.
- pour le remblaiement de la carrière de Saint Louis – Entenlache par des fines de décantation le trafic est estimé entre 67 et 100 véhicules/jour sur une courte durée (4 à 6 semaines en hiver) et traversera la commune de Bartenheim-la-Chaussée. Les opérations de remblaiement étant prévues jusqu'en 2020, le trafic imputable à ces opérations cessera ensuite.

Le trafic sur la route traversant Bartenheim-la-Chaussée et imputable aux activités de la société Holcim représente 1,4 % du trafic « tous véhicules » (4 % lors des campagnes de remblaiement de carrière).

Bien que le nombre de véhicules nécessaires à l'exploitation du site ne soit pas négligeable, le trafic généré sur les axes mentionnés ci-dessus du fait de l'exploitation de l'installation de tri et traitement de matériaux reste modeste au regard du trafic total.

L'exploitant a étudié des solutions alternatives au projet, solutions qui n'ont pas abouti à l'exception de celle visant à reporter le trafic des apports de fines sur la carrière de Saint Louis Entenlache, prévus en traversant la commune de Bartenheim-la-Chaussée, vers l'A35. Cette solution, en cours d'examen, implique la création d'une voie entre la RD12B1 et la carrière sur la commune de Saint-Louis.

Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires

Les émissions de poussières liées au transfert et au traitement des matériaux sont déjà un enjeu existant dans la zone d'implantation du projet.

Les conditions d'exploitation actuelles visent à limiter l'envol de poussières :

- les voies d'entrée sur le site sont imperméabilisées et entretenues
- les pistes de circulation sont aspergées en cas de conditions favorables à l'envol de poussières
- le site est encaissé par rapport au terrain naturel environnant.

Les matériaux fins peuvent être facilement mis en suspension dans l'air. Pour éviter cette diffusion de poussières, l'exploitant :

- arrose les chargements des camions de ses clients dès que les conditions météorologiques le nécessitent ;
- couvre le chargement de ses propres camions.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de justifier que les mesures prévues sont suffisantes pour limiter l'envol de poussières au regard de l'exploitation actuelle et le resteront dans la nouvelle exploitation.

Par ailleurs, le site est éloigné des habitations les plus proches (centre de Bartenheim).

Autres enjeux

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- **Odeurs :**
Les matériaux d'extraction ne sont pas sources d'odeurs, y compris lors des opérations de traitement.
- **Intégration paysagère**
Le projet s'inscrit dans la continuité d'une exploitation industrielle sans modification de la visibilité actuelle (installations sous le niveau du terrain environnant et site entouré d'écrans de végétation).

- **Espèces protégées**

Le projet s'inscrit dans un espace fortement modifié par l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires. Il existe plusieurs plans d'eau résultant de l'extraction des matériaux.

Ces bassins ont permis le développement d'une faune et d'une flore caractéristiques des milieux humides : 2 habitats d'intérêt communautaire sont répertoriés (herbier à Potamots et herbier à Characées) ainsi que la présence de 2 espèces patrimoniales d'avifaune (Petit Gravelot et hirondelle de rivages).

Lors du remblaiement nécessaire à l'extension de la plate-forme de traitement des matériaux extraits, l'habitat des Hirondelles de rivages sera affecté : l'exploitant prévoit de maintenir une falaise tout au long des travaux puis de créer une falaise pérenne. De même, en bordure du site, l'exploitant créera une zone de quiétude pour le Petit Gravelot et les insectes.

Concernant la flore, les merlons sur lesquels une végétation s'est développée seront maintenus et complétés par la mise en place d'une haie arbustive sur le côté ouest du site. Enfin l'herbier à Potamots présent dans le bassin dit « eau claire » sera maintenu.

Un suivi des aménagements en faveur de la faune et de la flore est prévu.

Remise en état

L'exploitant prévoit, en cas de cessation d'activité, la mise en sécurité de son site ainsi que la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires.

L'exploitant maintiendra les aménagements réalisés en faveur de la biodiversité et cédera une plate-forme nivelée, permettant à la commune de Bartenheim un réaménagement en cohérence avec les usages voisins et des réaménagements à venir des carrières dès leur fin d'exploitation.

3 - Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risques accidentels pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Le principal risque est lié à l'utilisation et le stockage d'hydrocarbures. L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

METZ, le 4 mai 2018

La Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Par délégation, son président par intérim



Yannick TOMASI